

STATUTS DE L'ASSOCIATION CARDIO-TONIQUE du Pays d'ALLEVARD

Article I - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi 1901, ayant pour titre « Association Cardio-Tonique du Pays d'Allevard ».

Article II - Buts de l'association

Cette association a pour mission de permettre à ses adhérents d'exercer une activité cardio tonique avec ou sans matériel sous la direction d'une animatrice diplômée.

Article III - Siège social et durée

Le siège social est fixé à : Mme DAVID Agnès, 8 Chemin de la Ronzière, 38580 Allevard. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture de l'Isère.

Article IV - Composition

L'association est composée de membres actifs agréés par le bureau, ayant adhéré aux présents statuts et acquittés leur cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article V - Organisation et fonctionnement

Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 membres élus au scrutin secret en assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- D'un(e) président(e.)
- D'un(e) vice président(e)
- D'un(e) secrétaire
- D'un(e) trésorier(e)

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont

prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non-membre du conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux –ci sont signés par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus dans l'article IV des présents statuts. Elle se tient annuellement et son bureau est celui du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués

Par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée

Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article IV des présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour se tenir valablement $\frac{1}{4}$ des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre ne pourra détenir plus de eux pouvoirs en plus de sa voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quelque soit le nombre de membre présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles mentionnées dans l'article IV. Pour se tenir valablement $\frac{1}{3}$ des membres de l'association doivent être présents ou représentés lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 10 jours d'intervalle et pourra se tenir valablement que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prise par la majorité simple des présents et représentés.

Article VI - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd soit par démission soit par radiation prononcée par le bureau pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, soit le décès.

Article VII - Ressources de l'association - Comptabilité

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions d'Etat, du Département, de la Commune,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de dons divers

Il est tenu une comptabilité sur le principe recettes – dépenses.
Les dépenses sont ordonnancées par le bureau.

Article VIII - Changements et modifications

Les statuts ainsi que les modifications pouvant être apportées seront communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Préfecture de l'Isère dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du ¼ des membres de l'association.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ces modifications sont consignées sur un registre à disposition si besoin du Préfet ou de tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article IX - Responsabilité des membres

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine par les tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article X- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article XI - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de l'Isère.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée générale dissolutive à une association obligatoirement agréée sport.

Article XII - Formalités administratives

Le président doit, dans les trois mois, effectuer à la préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social et les changements survenus au sein du conseil d'administration .

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Fait à Alleverd, le 21 novembre 2008.

Le Président, Mme David A. Le Trésorier, Mme Guyennon E Le Secrétaire, Mme Gros-Deléglise S.